

CONSEIL MUNICIPAL DE CHAMIGNY

SEANCE DU 21 FEVRIER 2017

L'an deux mille dix sept, le vingt et un février, à vingt heures quinze, le Conseil Municipal de la commune de Chamigny, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des délibérations sous la présidence de Madame Jeannine BELDENT, Maire.

Présents : Adjoint : Mr Pierre, Mme Sanchez, Mr Varga,
Mmes Bernicchia, Jolivet, Soyez,
Mrs Couasnon, Lebat, Simon,
formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Mme Fralin donne pouvoir à Mme Sanchez,
Mr Tchinda donne pouvoir à Mr Couasnon,
Mme de Carvalho,

Secrétaire de la séance : Mme Sanchez.

Ordre du jour :

Redevance d'occupation du domaine public communal par SFR, redevances d'occupation du domaine public communal dues par SFR au titre des années 2012 à 2016 communication électronique, Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, demande de désignation d'un commissaire enquêteur, autorisation d'ouverture de crédits budgétaires en dépense de la section d'investissement avant le vote du Budget 2017, demande de subvention FER pour l'acquisition d'un camion benne, règlement intérieur de la salle polyvalente, tarifs de la salle polyvalente, demande de subvention DETR (annule et remplace la délibération du 10 janvier 2017 - portail et portillon du cimetière), demande de subvention DETR (annule et remplace la délibération du 10 janvier 2017 - sanitaires de l'école), demande d'augmentation du nombre de parcelles du lotissement « de la Grande Maison » par l'aménageur Nexity, informations diverses.

Le compte-rendu de la séance du 10 janvier 2017 est lu et approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Redevance d'occupation du domaine public communal par SFR

Madame le Maire rappelle le courrier de la SA SFR du 20 décembre 2016 et la délibération n° 2017/01-005 du 10 janvier 2017 demandant à la Société S.F.R. de présenter un projet d'arrêté à l'appui de sa demande. Elle rappelle également que la société S.F.R. a besoin d'un droit d'accès pour l'entretien de son réseau, ce droit d'accès étant accordé au moyen d'une autorisation de voirie générale. Cette autorisation de voirie est habituellement consentie pour une durée de 12 à 15 ans et aurait dû être renouvelée en août 2015.

Il précise que la Commune doit percevoir une redevance de la Société S.F.R. pour le réseau souterrain (540 mètres) et aérien (sans objet). Le montant de la redevance est fixé par un décret du 27 décembre 2005 et revalorisé chaque année.

Madame le Maire propose aux conseillers de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par la Société S.F.R. et de revaloriser chaque année au 1er janvier le montant des redevances.

Au vu du projet d'arrêté de permission de voirie envoyé par la Société S.F.R., elle propose également que l'avis de paiement pour l'année en cours soit établi et envoyé à la Société S.F.R. au plus tard le 30 juin de l'année précitée et non pas un mois avant le début de l'année. Nous pourrions ainsi bénéficier d'une revalorisation calculée sur le coefficient de l'année N-1 et N-2 et aligner le coût de la redevance S.F.R. sur celui de Orange.

Madame le Maire rappelle le courrier de la SA S.F.R. en date du 20 décembre 2016 et la délibération n° 2017/01-005 du 10 janvier 2017 demandant à la Société S.F.R. de présenter un projet d'arrêté à l'appui de sa demande.

Il est précisé que la société S.F.R. a besoin d'un droit d'accès pour l'entretien de son réseau, ce droit d'accès étant accordé au moyen d'une autorisation de voirie générale. Cette autorisation de voirie est habituellement consentie pour une durée de 12 à 15 ans et aurait dû être renouvelée en août 2015.

Il est également précisé que la Commune doit percevoir une redevance de la Société S.F.R. pour le réseau souterrain (540 mètres) et aérien (sans objet). Cette redevance est fixée par un décret et revalorisée chaque année.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L 47,

Vu le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques encadrant le montant de certaines redevances,

Considérant la demande de la Société S.F.R. en date du 20 décembre 2016 de renouvellement des permissions de voirie au vu de poursuivre l'exploitation de ses réseaux conformément à ses obligations réglementaires,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des installations de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Considérant que ces montants ne doivent pas excéder ceux indiqués dans le texte de référence, soit le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par la Société S.F.R.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

-d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine routier due par les opérateurs de télécommunications à savoir :

-30 € par km et par artère en souterrain, soit 40.25 € en 2016 pour 540 mètres,

-d'actualiser chaque année au 1^{er} janvier le montant des redevances,

-d'établir l'avis de paiement pour l'année en cours et de l'envoyer à la Société gestionnaire au plus tard le 30 juin de l'année précitée,

-d'inscrire annuellement cette recette au c/70323,

-d'autoriser Madame le Maire à signer l'arrêté de permission de voirie pour les réseaux de communications électroniques concernés pour une durée de 15 ans, ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

Redevances d'occupation du domaine public communal dues par SFR au titre des années 2012 à 2016 communication électronique

Madame le Maire expose que suite à la demande de permission de voirie de la Société S.F.R., le dossier de permission de voirie initial a été examiné. Il en ressort qu'un arrêté communal du 07 août 2000 a donné une autorisation de voirie pour l'occupation du domaine routier intercommunal par le réseau de communications Louis Dreyfus (actuellement S.F.R.). Or il s'avère que la commune n'a pas perçu de redevance au titre de l'occupation du domaine public par la Société S.F.R./Louis Dreyfus à compter de l'année 2001.

Madame le Maire indique qu'il y a donc lieu de demander le paiement des sommes dues dans les limites légales soit pour les cinq dernières années courues pour un montant total de 1 272.04 €. Madame le Maire précise les détails des sommes dues qui seront repris dans la délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu l'article L2321-4 du Code Général des personnes publiques

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L 47,

Vu le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques encadrant le montant de certaines redevances,

Vu l'arrêté communal du 07 août 2000 portant permission de voirie pour l'occupation du domaine routier intercommunal par le réseau de communications Louis Dreyfus (actuellement S.F.R.)

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des installations de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance fixée par décret et revalorisée chaque année à compter de la signature de la permission de voirie ci-dessus,

Considérant que la commune n'a pas perçu de redevance au titre de l'occupation du domaine public à compter de l'année 2001,

Considérant qu'il y a lieu de demander le paiement des sommes dues dans les limites légales soit pour les cinq dernières années courues,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

-de demander à la Société S.F.R. la redevance d'occupation au titre des années 2012 à 2016 au tarif maximum prévu par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine routier due par les opérateurs de télécommunications soit un montant total de 1 272.04 € (mille deux cent soixante-douze euros et quatre centimes) qui se décompose comme suit :

Dénomination		2012	2013	2014	2015	2016
Artères (€/km)	souterrain	36.97 €	38.68 €	40.00 €	40.40 €	40.25 €
Voie communale n° 9	55 mètres	24.40 €	25.53 €	26.40 €	26.66 €	26.57 €
CR dit Rougebourse	485 mètres	215.17 €	225.12 €	232.80 €	235.13 €	234.26 €
	TOTAL	239.57 €	250.65 €	259.20 €	261.79 €	260.82 €

-autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Madame le Maire rappelle dans un premier temps les dispositions générales de la loi ALUR : à la date du 27 mars 2017 les Plans d'Occupation des Sols (P.O.S.) deviennent caducs. Ils sont remplacés par le Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) jusqu'à la mise en place du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

La loi ALUR prévoit également dans son article 136, le transfert automatique à l'Etablissement Public de Coopération Communale (La Communauté de Communes du

Pays Fertois en ce qui concerne la commune de Chamigny), de la compétence P.L.U. (ou document d'urbanisme en tenant lieu). Il intervient 3 ans après la date de la publication de la loi soit le 27 mars 2017.

Madame le Maire précise que l'instruction des autorisations d'urbanisme n'est pas intégrée dans cette compétence qui reste une compétence du Maire. Les dispositions des PLU communaux restent applicables avec possibilité de modification ou de mise en compatibilité jusqu'à la révision ou l'approbation du PLUI.

Madame le Maire précise également que le transfert n'a pas lieu si dans les trois mois précédent le 27 mars 2017 (soit entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017) au moins 25 % des communes membres (5 communes) représentant 20 % de la population (5637 habitants sur la base INSEE 2013 de 28177 habitants) s'y opposent par délibération : c'est la minorité de blocage.

Madame le Maire indique également que la plupart des communes du Pays Fertois achèvent juste ou sont en cours d'achèvement du PLU : elles vont toutes disposer de documents récents reflétant la volonté des élus en matière d'urbanisme. Elle rappelle également le projet de fusion avec la Communauté de Communes du Pays de Coulommiers.

Suite à l'intervention de Mme Bernicchia, Madame le Maire précise que plusieurs communes du Pays Fertois ont déjà délibéré contre le P.L.U.I., à sa connaissance la Ferté sous Jouarre, Jouarre et Changis.

-Vu l'article L 5216-5 du code général des collectivités territoriales,

-Vu l'article L 136 II de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (dite loi ALUR) prévoyant le transfert automatique à l'EPCI de la compétence PLU (ou document d'urbanisme en tenant lieu) est prévu par l'article 136 de la loi ALUR. Il intervient 3 ans après la date de la publication de la loi soit le 27 mars 2017.

Il est précisé que l'instruction des autorisations d'urbanisme n'est pas intégrée dans cette compétence qui reste une compétence du Maire. Les dispositions des PLU communaux restent applicables avec possibilité de modification ou de mise en compatibilité jusqu'à la révision ou l'approbation du PLUI.

-Vu la délibération du Conseil Municipal n° 06-003 bis en date du 05 juin 2014 prescrivant la transformation de son POS en PLU,

-Vu l'état d'avancement de l'élaboration du PLU qui est à ce jour au stade de l'arrêté du projet de PLU,

-Vu la délibération du conseil municipal n° 08-003 du 22 septembre 2016 portant Approbation d'une étude technique et financière sur le projet de fusion entre la Communauté de Communes du Pays Fertois et la Communauté de Communes du Pays de Coulommiers

-Considérant que le transfert n'a pas lieu si dans les trois mois précédent le 27 mars 2017 (soit entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017) au moins 25 % des communes membres représentant 20 % de la population s'y opposent par délibération

-Considérant que le point de départ de la réflexion d'un PLUI intercommunal est la cohérence du territoire visé par ledit PLUI,

- Considérant que la Communauté de Communes du Pays Fertois et une majorité des communes de l'intercommunalité dont la commune de Chamigny, se sont engagées dans une démarche de réflexion pour une fusion avec la Communauté de Communes du Pays de Coulommiers, avec une étude débutée en 2016 dont le rapport technique et financier n'est pas connu,

- Considérant que ce n'est qu'à l'issue du résultat du projet de fusion qu'un territoire cohérent, point de départ de l'élaboration d'un PLUI pourra être déterminé,

-Considérant que plusieurs communes de l'intercommunalité dont la commune de Chamigny sont en train de finaliser le PLU communal qui matérialisera leurs orientations

actuelles en matière d'urbanisme local et pourra constituer une base pour des réflexions sur le PLUI,

- Considérant qu'une compétence PLUI de la Communauté de Communes du Pays Fertois à compter du 27 mars 2017 n'est pas en cohérence avec la chronologie des démarches communales et intercommunales entreprises rappelées ci-dessus,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- s'oppose au transfert de compétence en matière de PLU et de documents d'urbanisme en tenant lieu à la Communauté de communes du Pays Fertois.

- demande au Conseil Communautaire de prendre acte de cette opposition.

Demande de désignation d'un commissaire enquêteur et lancement d'une enquête publique

Madame le Maire indique qu'il n'est pas nécessaire de délibérer sur ce point, la désignation d'un commissaire enquêteur dans ce cadre n'étant pas soumise à délibération.

Madame le Maire fait un point sur la démarche de révision du P.O.S. en P.L.U. de la commune de Chamigny. Elle rappelle également l'arrêt du projet de PLU par délibération en date du 18 octobre 2016.

Madame le Maire expose que les courriers d'information ont été envoyés aux différentes personnes publiques et les avis et réponses de ces personnes publiques ont été adressés à notre urbaniste. Les personnes publiques devaient se prononcer sur l'arrêt du projet de P.L.U. au plus tard le 03 février dernier. La démarche suivante est de lancer l'enquête publique. Pour cela, il faut au préalable désigner un commissaire enquêteur.

Madame le Maire propose aux conseillers municipaux de prendre acte que la commune de Chamigny va prochainement saisir Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Melun afin de demander la désignation d'un commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête publique dont les dates seront définies après ladite désignation. Elle précise que la demande doit être accompagnée d'une note de synthèse qui sera rédigée par le bureau d'étude.

Les dates de l'enquête publique et de la présence du commissaire enquêteur feront l'objet d'une information aux administrés qui pourront venir se renseigner auprès du commissaire enquêteur.

Les conseillers municipaux prennent acte de la saisine de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Melun afin de demander la désignation d'un commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête publique sur le P.L.U. de la commune de Chamigny.

Autorisation d'ouverture de crédits budgétaires en dépense de la section d'investissement avant le vote du Budget 2017

Madame le Maire rappelle aux conseillers municipaux l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales et son principe en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement et d'investissement. En ce qui concerne les investissements, elle précise que le Conseil Municipal peut avant le vote du budget, décider de mandater des dépenses dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Madame le Maire indique que cela correspond à la somme de 49 129,80 €.

Elle précise que la dépense liée à l'acquisition de deux chariots et de soixante tables concerne la salle polyvalente. En effet les tables de la salle polyvalente sont très lourdes à manipuler et leur piétement n'est plus adapté au sol qui vient d'être rénové. Elle propose aux conseillers municipaux que les tables actuelles soient vendues, en priorité aux administrés de la commune au prix unitaire de 10 € ce qui est accepté par l'ensemble des conseillers municipaux.

Madame le Maire expose le détail des opérations qui sont concernées et propose aux conseillers municipaux de se prononcer.

Vu l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu le budget communal,

Considérant la limite des 25% des crédits d'investissement inscrits au budget primitif 2016, fixée comme suit pour chacun des chapitres suivants :

20 – Immobilisations incorporelles : 19 700.00 € x 25% = 4 925.00 €,

21 – Immobilisations corporelles : 174 535.04 € x 25% = 43 633.76 €.

Considérant le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2016 (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts » : 196 519.18 € x 25 % = 49 129.80 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de l'article L 1612-1 à hauteur de € 49 129.80 (< 25% x 196 519.18 €)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes pour un montant total de 12 346.24 € soit 2 400.00 € au Chapitre 20 et 9 946.24 € au Chapitre 21 :

Bâtiments

- Travaux cimetière: 1 155.84 € (art. 21318)

Immobilisations corporelles

-Achat d'un aspirateur pour l'école maternelle : 250.00 € (art. 2188)

-Achat de panneaux électoraux : 892.80 € (art. 2188)

-Achat de deux chariots et de 60 tables pour la salle polyvalente : 7 647.60 € (2184)

Immobilisations incorporelles

-Bureau d'étude pour l'élaboration du PLU : 2 400.00 € (art. 202)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

-autorise Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus, avant le vote du budget, afin de ne pas bloquer le fonctionnement des services jusqu'au vote du budget primitif,

-dit que ces autorisations budgétaires feront l'objet d'une inscription au budget primitif 2017 lors de son adoption.

Demande de subvention FER pour l'acquisition d'un camion benne (remplacement du véhicule Master acheté en 2001)

Madame le Maire expose que la commune envisage d'acheter un camion benne en remplacement du Master qui date de 2001 et tombe régulièrement en panne. Ce véhicule sera de plus pratique pour les agents communaux.

Madame le Maire expose qu'après renseignement auprès du Département, cette acquisition est susceptible de bénéficier de la subvention du Fond d'Équipement Rural.

Madame le Maire détaille les trois devis reçus dont un exemplaire est remis à chaque

conseiller municipaux.

Suite à l'intervention de plusieurs conseillers municipaux, Madame le Maire prend note des observations et indique qu'elle consultera les fournisseurs afin de pouvoir apporter les précisions demandées.

Madame le Maire propose que la subvention F.E.R. soit demandée à son taux maximum soit 50 % du montant HT de l'acquisition envisagée.

Vu la délibération n° 1/01 (annexe n° 2) du 20 novembre 2015 du Conseil Départemental portant création d'un Fond d'Equipement Rural,

Considérant que le projet d'acquisition d'un camion benne dont le coût prévisionnel s'élève à 21 290.83 € HT soit 26 017.26 € TTC est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre du Fond d'Equipement Rural,

Considérant que le plan de financement de cette opération serait le suivant :

-coût total 26 017.26 € TTC

-Fond d'Equipement Rural 10 645.41 €

-autofinancement communal 15 371.85 €,

Considérant que l'échéancier de réalisation de ce projet serait le suivant :

-le projet serait entièrement réalisé avant la fin de l'année en cours,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

-d'adopter le projet d'acquisition d'un camion benne,

-d'adopter le plan de financement exposé ci-dessus,

-de solliciter une subvention auprès du Département de Seine et Marne au titre du Fond d'Equipement Rural,

-d'autoriser Madame le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération,

-dit que les crédits seront inscrits au c/2182 du Budget Primitif 2017.

Règlement intérieur de la salle polyvalente

Madame le Maire expose que le règlement intérieur de la salle polyvalente est très ancien et n'a pas fait l'objet de réactualisation. De plus, suite à la rénovation de la salle polyvalente il conviendrait de revoir les modalités d'occupation et d'utilisation.

Le projet de règlement intérieur qui a été envoyé aux conseillers municipaux fait l'objet d'une lecture. Au cours de cette lecture plusieurs modifications et précisions sont apportées au règlement intérieur. Madame le Maire propose ensuite d'approuver le règlement intérieur modifié.

Considérant que la commune de Chamigny met à la disposition des associations et des particuliers la salle polyvalente située à Chamigny, Salle Roger Giraut,

Considérant que l'utilisation de la salle, notamment en raison des travaux de rénovation qui viennent d'être effectués, nécessite le rappel de l'ensemble de ses règles d'utilisation,

Considérant la nécessité de revoir le règlement intérieur existant de la salle polyvalente,

Vu la lecture du nouveau règlement intérieur et les modifications de certains de ses articles,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- décide d'approuver le règlement intérieur de la salle polyvalente de la commune de Chamigny tel qu'annexé à la présente délibération.

- dit que ledit règlement intérieur entre en vigueur à la date de publication de la présente délibération.

Tarifs de la salle polyvalente

Madame le Maire expose que les tarifs de location de la salle polyvalente n'ont pas été modifiés depuis le 1^{er} septembre 2014.

Mr Pierre indique qu'à ce jour, la salle polyvalente est déficitaire, les locations ne couvrant pas ses frais de fonctionnement. Il note cependant une baisse de la consommation électrique d'environ 2000 e sur un an.

Vu les délibérations du 31 mars 1995, du 18 janvier 2002, du 24 juin 2003, du 02 mars 2004, du 10 octobre 2005, du 06 novembre 2008, du 27 octobre 2009, du 14 décembre 2010, du 24 octobre 2012 et délibération n° 2017/06-002 du 05 juin 2014 fixant les tarifs de location de la salle polyvalente,

Considérant l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

-décide de maintenir les tarifs pour la location de la salle polyvalente aux montants fixés par délibération n° 2014/06-002 du 05 juin 2014, selon document annexé à la présente délibération,

-dit que le règlement intérieur de la salle polyvalente a été modifié par délibération n° 2017/02-006 du 21 février 2017.

Madame le Maire précise que les chauffages ont été verrouillés et sont mis en route et coupés par les employés municipaux ce qui évite les utilisations abusives, notamment en été.

Suite aux questions des conseillers municipaux, Madame le Maire précise que la salle polyvalente bénéficie essentiellement aux associations communales et aux administrés. Les conseillers municipaux estiment que la salle polyvalente doit bénéficier aux administrés et que l'équilibre financier ou le bénéfice n'est pas un élément prioritaire dès lors que les dépenses restent contenues.

Pour les deux points suivants, Madame le Maire expose qu'à la demande de la sous-préfecture, la demande de subvention D.E.T.R. délibérée lors du dernier conseil doit être annulée et remplacée suite à de nouvelles directives.

Madame le Maire fait lecture du courrier de la Sous-préfecture à ce sujet et propose de reformuler la demande de subvention D.E.T.R. sous la forme de deux délibérations.

Demande de subvention DETR (annule et remplace la délibération du 10 janvier 2017 portail et portillon du cimetière)

Vu les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-35 du Code Général des Collectivités Locales,

Considérant que certains projets de travaux de la Commune rentrent dans la catégorie d'investissements pouvant bénéficier d'une subvention au titre de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux : fourniture et pose d'un portail et d'un portillon pour le cimetière communal,

Considérant que les plans de financements prévisionnels de ces projets de travaux seraient les suivants :

Montant prévisionnel des travaux : 6 341 € HT -7 609.20 € TTC

Subvention sollicitée au taux de 60% : 3 804.60 € HT

Financement communal : 3 804.60 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

-d'adopter le projet défini ci-dessus,

-d'adopter le plan de financement exposé ci-dessus,

-de solliciter une subvention au titre de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux 2017 au taux indiqué ci-dessus,

-d'autoriser Madame le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération,

Demande de subvention DETR (annule et remplace la délibération du 10 janvier 2017 sanitaires de l'école)

Vu les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-35 du Code Général des Collectivités Locales,

Considérant que certains projets de travaux de la Commune rentrent dans la catégorie d'investissements pouvant bénéficier d'une subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux : réhabilitation des sanitaires de l'école primaire,
Considérant que le plan de financement prévisionnel de ce projet de travaux serait le suivant:

Montant prévisionnel des travaux : 4 541 € HT - 5 449.20 € TTC

Subvention sollicitée au taux de 50 % : 2 270,50 € HT

Financement communal : 3 178.70 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'adopter le projet défini ci-dessus,
- d'adopter le plan de financement exposé ci-dessus,
- de solliciter une subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2017 au taux indiqué ci-dessus,
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération,

Demande d'augmentation du nombre de parcelles au lotissement de La Grande Maison par l'aménageur Nexity

Madame le MAIRE précise que ce point n'est pas soumis à délibération, les conseillers municipaux sont invités à prendre acte.

Madame le Maire expose la demande de la Société Nexity d'augmenter le nombre de lots prévu soit de 32 à 34 lots.

Elle précise que cette demande est en conformité avec le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Chamigny et qu'en conséquence elle est tenue d'appliquer le texte et de signer les documents du permis d'aménager qui seront adressés par la Société Nexity.

Informations diverses

-projet de convention avec les services techniques de la Ferté sous Jouarre pour le balayage et le déneigement du Domaine de Tanqueux. Cette convention devrait être finalisée prochainement.

-Convention d'entretien et de renouvellement des appareils de défense contre l'incendie dans le cadre de la réforme de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) – lecture de la note synthétique adressée par Madame LACROUTE en sa qualité de présidente de l'UM77. Le S.D.I.S. se désengage du contrôle des bornes à incendie dont la vérification et la surveillance incombent désormais au Maire à compter du 1^{er} janvier 2018. Il y a donc lieu de se préparer à cette échéance et de faire établir des devis par différents prestataires.

-Réunion du 17 mars prochain à laquelle sont conviés les Maires et conseillers municipaux du Pays Fertois : présentation des conclusions du cabinet d'études sur le projet de fusion entre la Communauté de Communes du Pays Fertois et le Pays de Coulommiers

Plus rien ne restant à débattre, la séance est close à vingt et une heures et quarante minutes aux jour, mois et an susdits.

Les membres,

le secrétaire,

le Maire